

Présidée par : Bernard COLMANT

Présents : Michel VANNESTE à Villeneuve d'Ascq - MM Didier BARDET - Daniel CHOMETTE - Jean Pierre CIESIELSKI - Michel CORNIAUX – Freddy PLAYE - Daniel SION en visio

Assite : TEISSEDRE-MOLIERE Margaux (ne prend pas part ni aux délibérations ni au vote)

Réunion du 30 septembre 2026

POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77 ainsi qu'un mail : astreinte@lfhf.fff.fr

CHAMPIONNAT

Rencontre R1 Poule A MAUBEUGE US – CHAMBLY OISE FC 2 du 20/09/2026

Réserve technique de CHAMBLY OISE FC 2.

Transmet le dossier à la commission régionale de l'arbitrage section lois du jeu.

Rencontre R2 Poule A CREIL AFC – ST MAXIMIN US du 20/09/2026

Réclamation d'après match de ST MAXIMIN US pour le motif : vérification du nombre de mutation aligné par l'AFC Creil lors du match de R2 cité en objet qui s'est déroulé le dimanche 20/09/2026. Pour nous il y en avait 5 au lieu de 4 autorisé. Confirmée

La commission,

Sur la forme

Considérant qu'il est rappelé que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que la qualification et/ou la participation peut être contestée :

- soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142,
- soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie,
- soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2,

Considérant en l'espèce que la demande de réclamation d'après match formulée par ST MAXIMIN US recevable sur la forme, doit être examinée sur le fond.

Sur le fond

Considérant que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé



de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des RG de la F.F.F. Article 160 des RG de la F.F.F.

Considérant le procès-verbal de la commission régionale du statut de l'arbitrage en date du 16/06/2026,

Considérant que le club de CREIL AFC est en première année d'infraction soit 4 joueurs mutés au lieu de 6 pour la saison 2026/2027,

Considérant après contrôle que les joueurs DIARRA Yero, NZASHI BOKONZO Olivier, FISSOT Marlon et N'DIAYE Djiby sont titulaires d'une licence mutation,

Considérant qu'il ressort de la feuille de match que quatre joueurs sont titulaires d'une licence mutation,

Dit que la réclamation d'après match n'est pas recevable sur le fond,

Confirme le résultat acquis sur le terrain. Score 3 - 3. Droits conservés

Rencontre R2 Poule D ESQUELBECQ US – LONGUENESSE JS du 20/09/2026

Réclamation d'après match de ESQUELBECQ US sur la participation à l'échauffement du joueur Raphaël SAFFROY au motif que ce joueur est sous le coup d'une suspension ferme non purgée. Confirmée

La commission,

Sur la forme

Considérant qu'il est rappelé que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que la qualification et/ou la participation peut être contestée :

-soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142,

-soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie,

-soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2,

Considérant en l'espèce que la demande de réclamation formulée par ESQUELBECQ US recevable sur la forme, doit être examinée sur le fond.

Sur le fond

Considérant que le joueur SAFFROY Raphael, licence 2544755058 de LONGUENESSE JS a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 05/06/2026, de 3 matchs de suspension ferme à compter du 07/06/2026. Sanction publiée le 18/06/2026.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 07/06/2026, date d'effet de la suspension du joueur SAFFROY Raphael, et le 20/09/2026, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en Ligue, a disputé une rencontre officielle.

Considérant que la suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

Considérant que la personne physique suspendue ne peut donc pas pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle, article 150 des RG de la F.F.F.



Considérant qu'au regard des photos reçues, le joueur SAFFROY Raphael est présent sur le terrain avant la rencontre,

Considérant que le joueur SAFFROY Raphael ne figure pas sur la feuille de match,

Considérant que la rencontre est allée à son terme sans que la présence du joueur avant la rencontre soit préjudiciable sur le résultat de la rencontre,

Considérant que la réclamation a été déposée après la rencontre,

Dit que la réclamation d'après match n'est pas recevable sur le fond,

Confirme le résultat acquis sur le terrain. Score 0 – 1.

Considérant que s'il n'y a pas lieu de remettre en cause le résultat de la rencontre en rubrique, il n'en demeure pas moins que la présence de M. SAFFROY Raphael sur l'aire de jeu avant le match, même quelques instants seulement, contrevient à l'article 150 des RG de la F.F.F., ce qui justifie à l'encontre de son club une sanction financière en application de l'article 200 desdits règlements.

Prononce à l'encontre de LONGUENESSE JS une amende de 100 euros avec sursis.

Rencontre R3 Poule A MONTDIDIER AC – CAUDRY ES du 20/09/2026

Réserve de MONTDIDIER AC sur la qualification et/ou la participation du joueur DESCAMPS Florian, du club CAUDRY ES, pour le motif suivant : le joueur DESCAMPS Florian est en état de suspension au jour de la présente rencontre. Confirmée

La commission,

Sur la forme

Considérant qu'il est rappelé que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que la qualification et/ou la participation peut être contestée :

-soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142,

-soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie,

-soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2,

Considérant en l'espèce que la demande de réserve formulée par MONTDIDIER AC recevable sur la forme, doit être examinée sur le fond.

Sur le fond

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre de Coupe de France CAUDRY ES - SOISSONS IFC du 13/09/2026 qui précise qu'une erreur a eu lieu sur la FMI en voulant modifier la minute de l'avertissement au joueur DESCAMPS Florian, cette modification s'est enregistrée comme un second avertissement au lieu de remplacer le premier. Monsieur DESCAMPS apparaît donc sur la feuille de match avec deux avertissements, à la 34ème et à la 38ème minute, et une exclusion pour deux avertissements. Cette mention est inexacte : ce joueur n'a reçu qu'un seul avertissement, à la 38ème minute, et a terminé la rencontre sur le terrain.

Dit que la réserve n'est pas recevable sur le fond.

Confirme le résultat acquis sur le terrain. Score 0 – 1. Droits conservés



Rencontre R3 Poule D HENIN BEAUMONT O – AUBY US du 20/09/2026

La commission

Considérant que le joueur GHEFFAR Brahim, licence 2546759691 de AUBY US a été sanctionné par la commission de discipline du district Escaut, réunie le 14/09/2026, de 1 match de suspension ferme à compter du 07/09/2026. Sanction publiée le 15/09/2026.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 07/09/2026, date d'effet de la suspension du joueur GHEFFAR Brahim, et le 20/09/2026, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en Ligue, n'a pas disputé de rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur GHEFFAR Brahim ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à AUBY US pour en reporter le bénéfice du gain à HENIN BEAUMONT O. Score 3 - 0.

Inflige au joueur GHEFFAR Brahim, licence 2546759691, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 05/10/2026 à 00h00,

Amende de 100 euros à AUBY US

Rencontre R3 Poule G ARMENTIERES JA - BLARINGHEM US du 20/09/2026

Réserve technique de ARMENTIERES JA.

Transmet le dossier à la commission régionale de l'arbitrage section lois du jeu.

Rencontre U17 R1 GAUCHY GRUGIES FC – ARRAS FA du 26/09/2026

Réclamation d'après match de GAUCHY GRUGIES FC pour le motif suivant : joueur BOUZI

Amine sanctionné de deux avertissements et a terminé la rencontre sans être inquiété par l'arbitre. Confirmée

La commission,

Sur la forme



Considérant qu'il est rappelé que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que la qualification et/ou la participation peut être contestée :

- soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142,
 - soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie,
 - soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2,
- Considérant en l'espèce que la demande de réserve formulée par GAUCHY GRUGIES FC recevable sur la forme, doit être examinée sur le fond.

Sur le fond

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre qui confirme n'avoir attribué qu'un seul avertissement au joueur BOUZI Amine à la 64^{ème} minute, et ne comprend pas qu'une erreur s'est produite sur la FMI.

Ce joueur n'a reçu qu'un seul avertissement et a terminé la rencontre sur le terrain.

Dit que la réclamation d'après match n'est pas recevable sur le fond.

Confirme le résultat acquis sur le terrain. Score 1 - 4. Droits conservés

Rencontre U17 R2 Poule B LONGUEAU ESC – CAMBRAI AC du 19/09/2026

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Considérant qu'aucune mention d'arrêt de la rencontre ne figure sur la FMI,

Transmet le dossier à la commission régionale de discipline pour suite à donner pour l'arrêt de la rencontre à la 92ème minute.

Rencontre U16 R1 FEIGNIES/AULNOYE EFC – DUNKERQUE USL du 26/09/2026

Réserve de FEIGNIES/AULNOYE EFC sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club DUNKERQUE USL, pour le motif suivant : des joueurs du club DUNKERQUE USL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Confirmée

La commission,

Sur la forme

Considérant qu'il est rappelé que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que la qualification et/ou la participation peut être contestée :

- soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142,
- soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie,
- soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2,



Considérant en l'espèce que la demande de réserve formulée par FEIGNIES/AULNOYE EFC recevable sur la forme, doit être examinée sur le fond.

Sur le fond

Considérant, après contrôle que le joueur SOUALI Mohamed licence n°2548358808 de catégorie U16, date d'enregistrement 01/07/2026,

Considérant que la participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

Dit que la réserve n'est pas recevable sur le fond.

Confirme le résultat acquis sur le terrain. Score 0 – 3. Droits conservés

Rencontre U16 R2 Poule A BONDUES FC – LILLE MOULINS CARREL du 26/09/2026

Rencontre arrêtée à la 90+2

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner

Rencontre Interdistrict Féminin Niveau 1 Poule A ITANCOURT GAUCHY – ORRY PLAILLY AS du 27/09/2026

Courriel de ORRY PLAILLY AS au service d'astreinte en date du 26/09/2026 à 20H11 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ITANCOURT GAUCHY

La commission déclare ORRY PLAILLY AS forfait.

ITANCOURT GAUCHY – ORRY PLAILLY AS score 3 - 0.

Amende de 100 euros à ORRY PLAILLY AS

1^{er} forfait à ORRY PLAILLY AS

Match retour à ITANCOURT GAUCHY

Rencontre Interdistrict Féminin Niveau 2 Poule E VALLEE US – 3 CHATEAUX FC du 13/09/2026

Evocation de 3 CHATEAUX FC en date du 15/09/2026 à 15H45 pour le motif : présence de plus de 2 joueuses mutées pour 0 autorisée. Confirmée

La commission,

Sur la forme

Considérant qu'il est rappelé que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que la qualification et/ou la participation peut être contestée :

-soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142,

-soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie,

-soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2,



Considérant en l'espèce que la demande d'évocation formulée par 3 CHATEAUX FC ne rentre pas dans les cas suivants :

- de participation d'une joueuse non inscrite sur la feuille de match ;
- d'inscription d'une joueuse sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'elle était suspendue lors de la rencontre initiale ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueuse, d'une licenciée suspendue, d'une joueuse non licenciée au sein du club, ou d'une joueuse non licenciée ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'une joueuse venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des RG de la F.F.F.

Dit que l'évocation n'est pas recevable sur la forme.

Confirme le résultat acquis sur le terrain. Score 4 - 1. Droits conservés

Rencontre Interdistrict Féminin Niveau 2 Poule E GPT FEMININ BCV LAON 2 – RESSONS S/MATZ STADE du 13/09/2026

Réserve de RESSONS S/MATZ STADE sur la qualification et/ou la participation des joueuses OSSENT Cloé, TERRON Célia, MARQUERAI Laura du club GPT FEMININ BCV LAON 2, pour le motif suivant : sont inscrites sur la feuille de match plus de 3 joueuses mutées hors période.

Confirmée

La commission,

Sur la forme

Considérant qu'il est rappelé que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que la qualification et/ou la participation peut être contestée :

- soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142,
- soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie,
- soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2,

Considérant en l'espèce que la demande de réserve du club de RESSONS S/MATZ STADE recevable sur la forme, doit être examinée sur le fond.

Sur le fond

Considérant après contrôle que la joueuse OSSENT Cloé, licence n°9603568990, date d'enregistrement 31/08/2026 est titulaire d'une licence mutation hors période,

Considérant après contrôle que la joueuse TERRON Célia, licence n°1415325492, date d'enregistrement 27/07/2026 est titulaire d'une licence mutation hors période,

Considérant après contrôle que la joueuse MARQUERAI Laura, licence n° 2418329882, date d'enregistrement 27/07/2026 est titulaire d'une licence mutation hors période,

Considérant que le nombre de joueuses titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrites sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueuses ayant



changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des RG de la F.F.F. Article 160 des RG de la F.F.F.

Considérant qu'il ressort de la feuille de match que quatre joueuses sont titulaires d'une licence mutation hors période,

Dit que la réserve est recevable sur le fond.

Donne match perdu par pénalité à GPT FEMININ BCV LAON 2 pour en reporter le bénéfice du gain à RESSONS S/MATZ STADE. Score 0 - 3.

Droits remboursés

Rencontre Interdistrict Féminin Niveau 2 Poule F CYSOING EAC – ENNEQUIN ES du 27/09/2026

Rencontre arrêtée à la 86^{ème} minute

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Considérant que l'intervention conjointe des pompiers et du SMUR a été nécessaire pour soigner une joueuse de ENNEQUIN ES,

Considérant l'intervention du dirigeant et du capitaine de ENNEQUIN ES demandant à mettre fin définitivement à la rencontre,

Donne match perdu par pénalité à ENNEQUIN ES pour abandon de terrain pour en reporter le bénéfice du gain à CYSOING EAC Score 3 - 0.

Amende de 100 euros à ENNEQUIN ES

Rencontre U18F à 11 R2 Poule C ENT. NOGENT / LAIGNEVILLE – NOAILLES CAUVIGNY AS du 19/09/2026

Rencontre arrêtée à la 88^{ème} minute.

Réserve de l'ENT. NOGENT LAIGNEVILLE concernant la qualification et la participation de deux joueuses de l'AS NOAILLES CAUVIGNY. Lors du contrôle de la Feuille de Match Informatisée (FMI), les joueuses suivantes apparaissaient avec le statut « Non active » : Elyna LOUAT – Licence n° 9602815825 et Lisa CHAUSSAT – Licence n° 9602811113. Ces deux joueuses ont néanmoins participé à la rencontre. Confirmée

La commission,

Sur la forme

Considérant qu'il est rappelé que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que la qualification et/ou la participation peut être contestée :

-soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142,

-soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie,

-soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2,

Considérant en l'espèce que la demande de réclamation d'après match de l'ENT NOGENT LAIGNEVILLE recevable sur la forme, doit être examinée sur le fond.

Sur le fond



Considérant après contrôle que la joueuse LOUAT Elyna, licence n°9602815825, date d'enregistrement 16/09/2026, n'était pas qualifiée pour participer à la rencontre.

Considérant après contrôle que la joueuse CHAUSSAT Lisa, licence n° 9602811113, date d'enregistrement

16/09/2026, n'était pas qualifiée pour participer à la rencontre.

Dit que la réserve est recevable sur le fond.

Donne match perdu par pénalité à NOAILLES CAUVIGNY AS pour en reporter le bénéfice du gain à ENT NOGENT LAIGNEVILLE. Score 3 - 0.

Droits remboursés

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner concernant l'arrêt de la rencontre à la 88^{ème} minute.

Rencontre U15F à 11 R2 Poule B FEIGNIES / AULNOYE EFC – ST AMAND FC du 20/09/2026

Absence de l'équipe de ST AMAND FC à l'heure du coup d'envoi,

La commission déclare ST AMAND FC forfait.

FEIGNIES / AULNOYE EFC – ST AMAND FC score 3 - 0.

Amende de 200 euros à ST AMAND FC (aucune information 4 heures avant le début de la rencontre).

1^{er} forfait à ST AMAND FC

Sauf cas exceptionnel, pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte

Rencontre U15F à 11 R2 Poule C SAINT QUENTIN FEMININ – ENT. NOGENT LAIGNEVILLE du 19/09/2026

Courriel de SAINT QUENTIN FEMININ informant qu'il ne pourra pas recevoir ENT. NOGENT LAIGNEVILLE

La commission déclare SAINT QUENTIN FEMININ forfait.

SAINT QUENTIN FEMININ – ENT. NOGENT LAIGNEVILLE score 0 - 3.

2^{ème} forfait à SAINT QUENTIN FEMININ. Amende de 150 euros à SAINT QUENTIN FEMININ

Rencontre U15F à 11 R2 Poule D CALAIS MARCK FORMATION – ST POL SUR MER USCC du 26/09/2026

Courriel de ST POL SUR MER USCC en date du 25/09/2026 à 17H05 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à CALAIS MARCK FORMATION

La commission déclare ST POL SUR MER USCC forfait.

CALAIS MARCK FORMATION – ST POL SUR MER USCC score 3 - 0.

Amende de 150 euros à ST POL SUR MER USCC

2^{ème} forfait à ST POL SUR MER USCC

Rencontre R1 Futsal Féminin NOEUX LES MINES FUTSAL – CROIX FIC du 18/09/2026

Courriel de NOEUX LES MINES FUTSAL en date du 16/09/2026 à 18H34 informant qu'il ne pourra pas recevoir CROIX FIC

La commission déclare NOEUX LES MINES FUTSAL forfait.

NOEUX LES MINES FUTSAL – CROIX FIC score 0 - 3.



1^{er} forfait à NOEUX LES MINES FUTSAL. Amende de 100 euros à NOEUX LES MINES FUTSAL

COUPE DES HAUTS DE FRANCE SENIORS

Rencontre ETAPLES AS - CYSOING EAC du 27/09/2026

Courriel de CYSOING EAC en date du 27/09/2026 à 09H36 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ETAPLES AS

La commission déclare CYSOING EAC forfait.

ETAPLES AS – CYSOING EAC score 3 - 0.

Amende de 100 euros à CYSOING EAC

ETAPLES AS qualifié

Rencontre CREIL AFC – LIANCOURT CLERMONT du 27/09/2026

Rencontre non jouée

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre qui précise qu'à son arrivée à 13H30, le terrain n'était pas tracé,

Considérant qu'il a informé le club recevant de cet état de fait,

Considérant qu'à 14H15, les services municipaux n'avaient rien entrepris,

Considérant qu'à 15h00, heure prévue du coup d'envoi, le tracage n'était toujours pas terminé. Il manquait encore plusieurs lignes, notamment la ligne de but (y compris entre les montants), ainsi que les arcs de cercle et les points de réparation des deux surfaces de réparation,

Considérant que le terrain, à l'heure du coup d'envoi, n'étant pas conforme pour que la rencontre puisse se dérouler,

Considérant le rapport complémentaire ainsi que les photos produites par l'arbitre de la rencontre,

Considérant le courriel du club de CREIL AFC, lu et commenté,

Donne match perdu par pénalité à CREIL AFC pour en reporter le bénéfice du gain à LIANCOURT CLERMONT. Score 0 - 3.

LIANCOURT CLERMONT qualifié

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts-de-France dans un délai de **7 jours** à compter de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 126 du règlement particulier de la Ligue des Hauts-de-France).

COUPE NATIONALE U18 FUTSAL

Rencontre ORZEL FUTSAL TRITH – LILLE PETIT TERRAIN du 27/09/2026

Réclamation d'après match de ORZEL FUTSAL TRITH pour le motif suivant : participation du joueur SIBA Kousay à deux rencontres le même jour pour deux clubs différents. Confirmée.

La commission,

Sur la forme

Considérant qu'il est rappelé que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que la qualification et/ou la participation peut être contestée :



- soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142,
 - soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie,
 - soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2,
- Considérant en l'espèce que la demande de réclamation d'après match de ORZEL FUTSAL TRITH recevable sur la forme, doit être examinée sur le fond.

Sur le fond

Considérant que figure sur la feuille de match de la rencontre en objet le joueur SIBA Kousay licence n° 2547578963,

Considérant que figure sur la feuille de match de la rencontre U17 D1 LILLE LOUVIERE ESP – SAINGHIN EN WEPPE AO du 27/09/2026, le joueur SIBA Kousay licence n° 2547578963,

Considérant que la participation d'un joueur à deux rencontres officielles est interdite le même jour, article 151 des RG de la F.F.F.

Dit que la réclamation d'après match est recevable.

Donne match perdu par pénalité à LILLE PETIT TERRAIN pour en reporter le bénéfice du gain à ORZEL FUTSAL TRITH. Score 10 - 0.

Droits remboursés

ORZEL FUTSAL TRITH qualifié

A l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- Organe d'appel de la Ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant les six premiers tours,
- à partir du 7^{ème} tour :

- Commission d'Appel de la Ligue du Football Amateur ou Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Centrales relevant de leur domaine de compétence.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les **deux jours francs** à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

COURRIERS

Courriel de LILLE WAZEMMES JS en date du 18/09/2026 à 23H04 qui déclare forfait général pour son équipe évoluant en Interdistrict Futsal Niveau 2 Poule F. Amende de 100 euros à LILLE WAZEMMES JS.

Courriel de ENNEQUIN ES en date du 24/09/2026 à 10H14 qui déclare forfait général pour son équipe évoluant en Challenge U14 Futsal. Amende de 100 euros à ENNEQUIN ES



Courriel de SAINT QUENTIN FEMININ en date du 25/09/2026 à 21H11 qui déclare forfait général pour son équipe évoluant en U15F à 11 Régional 2 poule C. Amende de 300 euros à SAINT QUENTIN FEMININ

Courriel de WINGLES FUTSAL en date du 21/09/2026 à 09H47 qui déclare forfait général pour ses équipes évoluant en R2 Futsal Poule A et en Interdistrict Futsal Niveau 2 Poule B. Amende de 200 euros à WINGLES FUTSAL

Courriel de LOMME FUTSAL CLUB en date du 25/09/2026 à 15H20 qui déclare forfait général pour son équipe évoluant en U16 Futsal. Amende de 300 euros à LOMME FUTSAL CLUB.

Les membres non-membres de la commission n'ont pas pris part ni à la délibération ni au vote, à savoir TEISSEDRE-MOLIERE Margaux (juriste).

Michel VANNESTE
Secrétaire de séance



Bernard COLMANT
Président de séance

